

Asticou

REVUE D'HISTOIRE DE L'OUTAOUAIS

Cahier n° 25

DEC. 81



Soeur Magdeleine de Pazzi, s.g.c.
(Fabiola Baillargé)
1859-1946

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE L'OUEST DU QUÉBEC
C.P. 1007, Place du Portage, Hull, (Québec)
J8X 3X5



La Société historique de l'ouest du Québec publie depuis juin 1968 un cahier périodique, intitulé ASTICOU, premier toponyme de la ville de Hull, consigné par Champlain dans le récit de son premier voyage aux Chaudières le 13 juin 1613. ASTICOU est en effet un mot algonquin qui veut dire "chaudière".

La Société historique de l'ouest du Québec

Succédant à la Société historique du nord de l'Outaouais (1935-1938), la Société historique de l'ouest du Québec s'est fixée dès le début de sa fondation les objectifs suivants:

- a) étudier et faire connaître l'histoire de l'ouest du Québec;
- b) recueillir, classer et conserver tous les ouvrages, documents et objets se rattachant de près ou de loin à l'histoire de la région outaouaise;
- c) exercer, dans les limites de ses capacités, des pressions auprès des corps publics de l'ouest du Québec en vue de l'érection de plaques ou monuments commémoratifs, et de l'aménagement de musées d'intérêt historique régional;
- d) publier sous forme de cahiers périodiques le résultat de ses travaux, et ainsi stimuler la recherche et l'intérêt public à l'égard de l'histoire régionale;
- e) collaborer avec les divers organismes représentatifs de l'Outaouais québécois dans le domaine toponymique et touristique.

La Société historique de l'ouest du Québec exerce son activité surtout dans les cinq comtés suivants du Québec: Pontiac, Hull, Gatineau, Labelle et Papineau. Toutefois, rien ne l'empêche de s'intéresser à l'ensemble du territoire québécois.

COMITÉ DE LA REVUE

Rédacteur: Jacques Pelletier

Administration et abonnements: Monique Larouche-Depratto

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: Dr. Louis-Marie Bourgoin,

Vice-président: Guillaume Dunn

Trésorière: Noëlla Dufresne

Secrétaire: Me Marie-Thérèse Marcil-Bourgoin

Archiviste: Georgette Mantha

Administrateurs: Dr. Henri Bélanger, Monique Larouche-Depratto,
Antoinette Boily-McKennon

SOMMAIRE

Sommaire	1
Avant-propos	2
La rédaction...	
Origine de la tradition musicale à Hull	
Edgar Boutet	3
Extraits de la charte de fondation de la cité de Hull	
Statuts de la Province de Québec, 1875	10
Liste de citoyens-contribuables dans le village	
de Hull en 1872	
Ernest Cinq-Mars...	31
Hull par l'image 1920-1925	40

AVANT-PROPOS

Ce numéro de la revue Asticou porte exclusivement sur Hull. Plusieurs erreurs circulent à son sujet. Car on peut jouer sur les mots. En effet, il y a Hull-Canton, Hull-Propriété privée, Hull-Mission, Hull-Village, Hull-Paroisse, Hull-Ville. À chacun d'y voir clair.

Nous entendons vous entretenir des origines de la vie musicale à Hull et particulièrement mettre en lumière le rôle des femmes dans ce domaine. Ce sera une révélation pour plusieurs.

La charte de fondation de la ville de Hull est **un** document de toute première importance. Nous vous en offrons des extraits substantiels pour vous permettre d'en apprécier la teneur. Nos fondateurs étaient des gens de vision, qui ont su bâtir le présent et prévoir l'avenir.

Qui est qui dans le village de Hull en 1872? Cette liste de citoyens-contribuables vous permettra de constater que ce sont les francophones qui sont les véritables fondateurs de la ville de Hull et non je ne sais quels américains ou anglophones.

Nous vous présentons une série de photos de la ville de Hull dans les années 1920-1925. Que de souvenirs pour nos Hullois!

La Rédaction

ORIGINE DE LA TRADITION MUSICALE DE HULL

MADAME STANISLAS SIMON

La petite Chapelle des Chantiers sous le vocable de Notre-Dame-de-Bonsecours, berceau de l'Église de Hull, avait été sanctifiée par vingt trois ans de zèle apostolique des Pères Oblats, Eusèbe Durocher, Augustin Brunet et Hyacinthe Charpenay, quand en 1868 le R.P. Louis-Étienne Reboul résolut de construire une église plus vaste qui répondrait aux besoins des quelque mille familles catholiques que l'on pouvait compter dans le petit village de Hull.

En cette année de 1868, le R.P. Reboul construit presque de ses mains le sous-sol de l'église où l'on dit la messe l'année suivante. À la fin de l'année 1870, Mgr Guigues, évêque d'Ottawa, bénit l'église.

Le 14 décembre 1870, Mgr Guigues signe le décret d'érection de la paroisse Notre-Dame de Hull dont il confit le ministère paroissial aux R.R. P.P. Oblats. Le 25 novembre 1871, le R.P. H. Charpenay arrive à Hull comme premier curé de Notre-Dame.

Dans cette première église paroissiale de Hull, le R.P. Reboul avait fait installer en 1871, un orgue qui fut inauguré par une jeune musicienne de grand talent, mademoiselle Éliza Corbeil qui avait à peine vingt ans.

Arrivée à Hull deux ou trois ans plus tôt, elle avait enseigné la musique. Le R.P. Reboul ne tarda pas à découvrir cette âme d'artiste et cette femme d'élite qui, pendant plus de trente ans, sera l'une des paroissiennes les plus dévouées et les plus estimées de Notre-Dame.

La jeune Éliza Corbeil qui devait jouer un rôle si important dans notre vie paroissiale, était la fille aînée de Édouard Corbeil, instituteur de St-Hermas, qui, pendant plus de 45 ans, enseigna dans les écoles de la province. Il fut le premier diplômé de l'école normale Jacques Cartier de Montréal. Ayant pris sa retraite, il vint résider à Hull où il fit l'école du soir pendant quelques années et mourut en avril 1900, à l'âge de 72 ans.

Son épouse, Olive Routhier, était la soeur de Sir Adolphe Basile Routhier, juge en chef de la Cour supérieure de Québec et auteur de notre hymne national "O Canada". Elle était également la soeur de Mgr Joseph Onésime Routhier qui fut pendant trente ans vicaire général du diocèse d'Ottawa.

Elle fut elle même mère de trois prêtres, Mgr Sylvio Corbeil, fondateur de l'École normale de Hull, Osias qui, après avoir été le premier rédacteur du "Spectateur" de Hull, entra au séminaire et Eugène qui fut curé-fondateur de la paroisse de l'Ascension de Némingué. Mgr Henri Corbeil, évêque de Grouard, était son neveu.

Sa fille aînée, Éliza, devait dès l'âge de dix ans laisser deviner sa

brillante carrière musicale. Dans sa paroisse natale une jeune parisienne qui enseigne la musique, est émerveillée par ses dispositions remarquables pour le piano et le chant. Elle s'en ouvrit à sa mère à qui elle assura que "la Providence se chargeait de l'avenir de cette talentueuse fillette".

Dix ans plus tard Éliza Corbeil qui était déjà une musicienne de grand talent, inaugurerait les orgues de l'église Notre-Dame de Hull dont elle devait être, par la suite, l'organiste d'office pendant plus de trente ans.

À vingt-deux ans elle épouse, en 1873, M. Stanislas Simon, frère de Dosithée Simon qui, pendant quarante ans, fut maître de chapelle à Notre-Dame.

Pendant plus de trente ans, cette femme admirable, mère dévouée et intelligente d'une belle famille, consacre aux oeuvres paroissiales un inépuisable dévouement. Elle est présidente de toutes les oeuvres, bazars, concerts, loteries, sociétés de secours aux pauvres.

Et sa longue carrière comme maîtresse de musique ne fut pas l'une des moins fécondes. À l'exemple de sa soeur, Ada Corbeil (la R.S. Marie-Joseph, S.G.C.), elle enseigna presque toute sa vie le piano et le chant à un très grand nombre de jeunes filles de Hull.

Elle fut très probablement la première à avoir un "piano carré" à Hull. Et c'est à l'aide de ce piano qu'elle enseigna la musique et le chant à toute sa famille.

Sa fille aînée, Donalda, aujourd'hui la R.S. Marie de Lorette qui a célébré le deux janvier dernier son jubilé de diamant à la maison-mère des R.R. S.S. Grises d'Ottawa après avoir complété ses études sous le professeur Amédée Tremblay, se consacra pendant de longues années à l'enseignement du piano et de l'orgue.

Sa soeur Léontine (Madame Jean Matte) est devenue, grâce à sa mère, une musicienne (chant et piano) de grand talent.

Marie-Thérèse, remarquablement douée pour le chant, l'a enseigné pendant douze ans à Hull et ailleurs.

Charlotte fut incontestablement une grande musicienne qui excellait dans l'accompagnement.

Charles Auguste, seul fils de Mme Stanislas Simon, apprit le chant de sa mère et a fait partie pendant plusieurs années de la chorale de Hull.

Pendant plusieurs années, Madame Simon préparait des concerts et des opérettes où figuraient ses filles, ses nièces et ses autres élèves. Et ces concerts à la salle de l'Œuvre de la Jeunesse d'abord et à la salle Notre-Dame par la suite, étaient au bénéfice des oeuvres paroissiales ou des pauvres.

Elle eut pour élèves les filles de Dorothée Simon qui, toutes, sont devenues des musiciennes de grand talent, Évangile (Soeur Marie du Rédempteur, religieuse du Précieux Sang), Noëlle, (Madame T. Paquin), Emma (Madame Jean Lacroix), Alizia (Soeur Bathilde, S.G.C.), Fleur-Ange (Madame J. Duhamel) et Jeanne qui réside encore dans la maison paternelle sur la rue Notre-Dame.

C'était la belle époque où la musique des grands maîtres faisait les délices des bonnes familles de Hull.

Madame Stanislas Simon comptait parmi ses nombreuses amies des dames douées d'un talent remarquable pour le chant et la musique: Mmes Dosithée Simon (née Philomène Fréchette), L.N. Champagne, W. Fréchette, A. Schink, (née Alberta Bordeleau), J.A. Champagne, Hector Laflamme, Arthur Parent, Arthur Caron, E. Bélanger (née Donalda Séguin), Georges Ardouin et sa fille Julia.

À cette époque antérieure à 1890, Hull compte d'autres grandes musiciennes. Mlle Olivine Labelle, plus tard Soeur Valérie, S.G.C. qui enseigna la musique pendant de nombreuses années; sa soeur Corinne (Mme Currier), pianiste et organiste fort réputée; Marie-Louise Jodoin (Soeur Émile, S.G.C.); sa soeur Adèle, (Mme Placide Labelle) et Ada Corbeil (S. Marie-Joseph, S.G.C.) qui, à quatorze ans, fut organiste pendant les Quarante-Heures à Notre-Dame de Hull.

C'est cette brillante phalange de musiciennes et d'artistes dont Madame Stanislas Simon était l'une des plus remarquables adeptes qui, en 1890, était à l'origine de notre tradition musicale.

Après avoir enseigné pendant plus de vingt ans et avoir tenu l'orgue de l'église Notre-Dame pendant environ trente-quatre ans, Madame Simon céda bien à regret, en 1903, les orgues au jeune Honoré Boulay qui devait, par la suite, être organiste de Notre-Dame pendant 27 ans.

Durant encore trois ans, Madame Simon toucha l'orgue pour les Dames de Ste-Anne dont elle faisait partie depuis leur fondation. En 1906, elle alla demeurer pendant un an avec son frère, M. l'abbé Eugène Corbeil, qui venait de fonder la paroisse de l'Ascension. Revenue à Hull en 1907, elle décédait le 20 octobre 1908, à l'âge de 57 ans.

SOEUR MAGDELEINE DE PAZZI

Trois noms sont à l'origine de la tradition musicale de Hull, Dosithé Simon qui, pendant 40 ans (1863-1903), fut maître de chapelle de la paroisse Notre-Dame; Pierre Durocher, membre fondateur de la fanfare de Hull, dont il a fait partie pendant plus de cinquante ans (1870-1921) et qu'il a dirigée pendant trente ans et enfin Mme Stanislas Simon qui, pendant trente-trois ans (1870-1903), fut organiste de Notre-Dame.

Tous trois ont donné l'élan du début au mouvement musical dans la jeune ville de Hull. Mouvement qui s'est soutenu et a pris de l'ampleur grâce à cette brillante phalange d'artistes et de musiciens qui sont sortis de ces foyers artistiques qu'ils ont animés pendant près d'un demi-siècle.

Mme Stanislas Simon, première organiste de Notre-Dame, fut également, sauf erreur, la première à enseigner le piano et le chant aux jeunes filles de Hull.

Pendant plus de vingt ans, elle se donna tout entière et avec un remarquable succès à cet enseignement. Dans l'ancien presbytère de Notre-Dame où habitait la famille Stanislas Simon, plus d'une centaine de jeunes filles de Hull ont appris sur le "piano carré" de Mme Simon les premières notions de la musique et du chant. Et la plupart d'entre elles sont devenues par la suite, des musiciennes de grand talent.

Mais après plus de vingt ans, Mme Simon ne pouvait plus poursuivre l'oeuvre si bien commencée. Un si beau début ne devait pas, cependant, rester sans lendemain.

La petite chapelle des chantiers qui avait été à l'origine de notre tradition musicale avec Dosithé Simon, devait également être à l'origine de l'enseignement par les R.R. S.S. Grises de la Croix à Hull.

Le 15 septembre 1869, les R.R. S.S. Grises établissent une école privée qu'elles appellent l'Académie Notre-Dame-de-Grâces, à l'étage supérieur de la petite chapelle et qui sera communément connue sous le nom de "couvent rouge". En 1870, on y fait d'importantes réparations pour permettre à sept religieuses d'y résider. Cinq ans plus tard, on construit un couvent en briques que Mgr J.-Thomas Duhamel bénira le 12 décembre 1875. Le petit couvent redevient la petite école où deux religieuses et deux maîtresses laïques enseignent.

En 1890, les religieuses maintiennent deux classes dans leur couvent qui en comptera quatre en 1896. L'École normale Saint-Joseph de Hull, fondée en 1908, est l'une des trois institutions qui sont sorties du petit couvent Notre-Dame-de-Grâces.

Soeur Magdeleine (née Fabiola Baillargé de Québec) était une musicienne de grand talent. Aussi, dès son arrivée dans notre petite ville, son premier souci fut de fonder la première classe régulière de musique de Hull.

Grâce à l'enseignement de Mme Stanislas Simon, la jeunesse hulloise avait acquis le goût de la musique. Aussi la R.S. Magdeleine de Pazzi ne tarda pas à grouper un grand nombre d'élèves chez lesquelles elle découvrit et forma de grands talents. Elle en profita pour donner un superbe essor à la musique dans notre jeune ville.

Comme Mme Simon, elle enseigna, elle aussi, pendant plus de vingt ans et présida à l'éclosion de véritables artistes - sans compter les nombreux certificats et brevets qu'elle a fait décerner à ses élèves par les examinateurs.

Soeur Magdeleine de Pazzi reçut son doctorat en musique du professeur Charbonnier, directeur du Collège de Montréal, à l'occasion de son jubilé d'or de profession religieuse en 1931, en témoignage d'appréciation et de gratitude pour ses succès à l'endroit de ses élèves et pour le magnifique essor qu'elle avait donné à la musique classique et au chant dans la ville de Hull.

Cette sainte religieuse de grand mérite décédait à la maison-mère d'Ottawa après plusieurs années de maladie, le 27 mai 1946, à l'âge de 81 ans.

La liste des brillantes artistes que Soeur Magdeleine a formées serait certes trop longue à citer ici. Notons, toutefois quelques noms: Mlle Rose-Monde Desjardins qui a poursuivi ses études au conservatoire de Londres sous le patronage de Lady Laurier et de Lord Strathcona, fut une musicienne de grande renommée. Sa soeur, Rose-Alba, artiste de talent, fut également l'une des élèves de Soeur Magdeleine.

Citons encore, Espérance Chénier (Madame Telmos), cantatrice et musicienne; Délia, sa soeur, grande musicienne; Dina Mirault (R.S. Herman-Joseph, C.S.G.), organiste et pianiste; Milles Maria et Jeanne Carrière, et Mlle Maria, fille de Eustache Carrière; Mlle Irène Thibault, pianiste et organiste; Mlle Norma, fille du juge L.-N. Champagne, qui fut Soeur Marie-de-la-Miséricorde, S.G.C., et qui enseigna la musique pendant plus de cinquante ans, et sa soeur, Juliette, qui fut aussi une musicienne de grand talent; Mlle Rose Berthiaume et Mlle Alma Genest (S. Marie de Lourdes, S.G.C.), toutes deux musiciennes remarquables.

La R.S. Magdeleine de Pazzi fut, sans contredit, l'une des plus grandes animatrices de l'art musical dans notre ville à la fin du siècle dernier. Celles, parmi ses nombreuses élèves, qui survivent encore, gardent son souvenir avec des sentiments de profonde gratitude.

LA CHORALE DE HULL

L'élan que pendant près d'un quart de siècle, Pierre H. Durocher, Dosithé Simon, Madame Stanislas Simon, et la R.S. Magdeleine de Pazzi, S.G.C. avaient donné à l'art musical dans la ville de Hull, ne devait pas rester sans lendemain.

À la fin du siècle dans notre petite ville dont la population ne dépassait guère 12,000 âmes, on pouvait déjà compter plus de 200 hommes et femmes remarquablement doués pour le chant et la musique.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que, dès son arrivée à Hull, en 1898, comme curé de Notre-Dame, le R.P. Adrien Valiquette, O.M.I. fut vivement impressionné par cette remarquable éclosion de talents artistiques chez ses nouveaux paroissiens.

Avec le concours de Pierre H. Durocher, directeur de notre Fanfare, il convoqua à un banquet à l'hôtel Impérial, en 1899, un groupe imposant de chantres et de musiciens pour fonder la première chorale de Hull.

Cette chorale qui ne devait pas survivre à la grande conflagration de l'année suivante, groupait chez les hommes Pierre et Louis Durocher, Dosithé Simon, Dolor Parent, Jules et Eugène Gratton, Ernest Parent, P. D. Vermette, Georges Ardouin, Ferrier Gratton, Waldo May, Allyre Roy, Joseph Larue, Joseph Binet, Adrien Labelle, Dosithé Darius et Daniel Caron, Adrien Bergeron, Adelwan Labelle et le jeune Eugène Le Duc.

Chez les femmes, la chorale groupait Madame Stanislas Simon et Mmes J. Larue, Joseph Gravelle, Jean Lacroix, Georges Ardouin, Ernest Parent, Magloire Carrière, H. E. Laflamme et Napoléon Bélanger.

Quelques mois plus tard, c'est le Grand Feu de Hull - suivi de deux années de pénible reconstruction -. Ce grand dérangement ne devait pas heureusement trop ralentir l'élan musical dans notre ville.

Un concert sacré organisé par le chœur des jeunes au sous-sol de l'église Notre-Dame, le 12 octobre 1902, sonne le réveil - On y chante une messe en musique pour deux voix-d'homme, composée par le jeune Georges Ardouin et orchestrée par le professeur Alphonse Hyendal - La Fanfare de Hull, dirigée par Pierre - H. Durocher et l'Orchestre du Grand Opéra d'Ottawa sont également au programme.

Alphonse Hyendal, décédé à Hull le 5 mai 1939 à l'âge de 72 ans, était originaire de Belgique. Il vint au Canada à l'âge de 25 ans. Après avoir passé quelques années à Trois-Rivières, il s'établit à Hull en 1886. Musicien et compositeur, Hyendal fut pendant plus de 40 ans l'un des grands animateurs du mouvement musical à Hull.

En décembre 1903, le R.P. Valiquette juge que le moment est venu de réorganiser la chorale qu'il avait tenté d'organiser trois ans plus tôt. En vertu d'une décision de l'Ordinaire, les dames ne sont plus invitées à faire partie de la chorale paroissiale.

Comme en 1899, Pierre H. Durocher est élu à la présidence, Dosithé Caron est vice-président, J.-Allyre Roy, secrétaire; Henri Vincent, trésorier; Daniel Caron, bibliothécaire; Edmond Massé et Jean Lacroix, adjoints et, enfin, Louis Durocher, directeur.

La chorale groupe plus de vingt-cinq membres: Edgar Bédard,

Adélarde Bérubé, Euclide Bray, Léopold Clairoux, Rosario David, H.P. Dupuis, Eugène Le Duc, Waldo May, Ernest Parent, Ernest St-Jean, Joseph Larue, Arthur Caron, Dolor Parent, Charles-Auguste Simon, J.-Charles Langlois, Ferrier Gratton, Wilfrid Sanche, Émile Gratton, Alfred Taillefer, Henri Bélanger, Albert Patenaude, R. Gratton, Darius Caron et autres.

Les premières pratiques ont lieu au magasin de Tréflé St-Jean, à l'angle des rues Hôtel-de-Ville et Maisonneuve, et ensuite à la salle du recorder à l'hôtel de ville.

Cette chorale fit un brillant début en donnant un grand concert sacré, le dimanche des rameaux, le 27 mars 1904, à l'église Notre-Dame. Un chœur mixte de soixante voix, dirigé par Louis Durocher, exécuta le célèbre oratorio de Théodore Dubois, "Les Sept paroles du Christ".

Pour la juste appréciation de la grande valeur artistique de ce brillant concert sacré nous devons en citer le programme.

Première partie - Ouverture - Maritana - par l'orchestre dirigé par J.H. Jones.

Ave Verum - de Dubois - Solo avec obligato de violon - Mlle A. Ardouin et J.H. Jones.

Ave Maria - duo avec obligato de contre-basse - Mme Jean Lacroix, soprano; M.H. Vincent, ténor; R. Wimperis, contre-basse.

O Salutaris - quatuor pour voix de dames - Mme C. Brodeur et Milles E. Brault, L. Leduc et T. Simon.

Deuxième partie: "Les Sept paroles du Christ". Introduction - "O vous qui passez", Mme Jean Lacroix.

"Mon Père, pardonnez-leur", Edgar Bédard et Edmond Massé.

"Aujourd'hui, tu seras avec moi en Paradis" - Ernest Parent et Georges Ardouin.

"Femme, voilà ton fils" - Mme J. Burns, E. Carrière et Edmond Massé.

"Mon Dieu, pourquoi m'avez vous abandonné", - Georges Ardouin.

"J'ai soif" - Georges Ardouin et Eugène Le Duc.

"Mon Père, je remets mon âme entre vos mains" - Daniel Caron.

"Tout est consommé" - Mlle A. Ardouin, E. St-Jean et Georges Ardouin. Honoré Boulay touchait l'orgue.

Le même concert sacré fut répété le 8 avril 1906. L'orchestre était composé de A. Tassé et L. Valentine (violons); H. Tassé (viola); E. Tassé (violoncelle); E. Marier (contre-basse); et Alphonse Hyendal (clarinette).

Edgar Boutet
Le journal Le Droit janvier 1957

CHARTRE DE FONDATION DE LA CITÉ DE HULL

N.D.L.R.: Notre revue présente à ses lecteurs un document de toute première importance au sujet de la ville de Hull. Il s'agit de cette loi provinciale du Québec qui crée cette même ville.

Nous avons choisi pour vous une partie des textes qui nous sont apparus les plus significatifs, vous invitant par le fait même à vous procurer le document intégral qui a été rédigé par le sénateur Jacques-Olivier Bureau.

Dès le début, ce texte corrige une affirmation erronée qui nous laisse croire que c'est Wrightstown qui est devenue la ville de Hull. La vérité clairement établie ici nous indique que c'est cette partie du township de Hull, connue sous le nom de VILLAGE DE HULL, qui est devenue CITÉ DE HULL.

ACTE POUR INCORPORER LA CITÉ DE HULL

(Sanctionné le 23 février 1875)

Préambule

Attendu que l'accroissement rapide de cette partie du township de Hull, connue sous le nom de village de Hull, nécessite qu'elle soit maintenant incorporée sous le nom de cité de Hull; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Incorporation de la Cité de Hull

Nom de la corporation et pouvoirs

1. Les habitants de cette partie du township de Hull connue sous le nom de village de Hull, qui seront ci-après circonscrits et déterminés, ainsi que leurs successeurs, seront et sont par les présentes constitués en corps politique et incorporé en faits et en loi sous le nom de "La corporation de la cité de Hull" et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en justice, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques; et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation ou de legs, d'acquérir, de posséder, de transporter et aliéner tous biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite cité, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite cité, et de donner ou accepter tous billets, lettres de change, bons, obligations, jugements, pour la garantie du paiement de toute somme d'argent empruntée ou prêtée; ou pour l'exécution, de tout devoir, droit ou chose quelconque.

Bornes et limites de la cité

2. Les bornes et limites de la dite cité de Hull, seront comme suit, savoir: Comprenant les lots depuis un jusqu'à sept inclusivement, dans les troisième et quatrième rangs du township de Hull, et partie des lots un, deux, trois et quatre dans le cinquième rang de Hull, et

toute la partie du township de Templeton qui se trouve du côté ouest de la rivière Gatineau, le tout tel qu'il est mieux connu et décrit comme suit:

Commençant où la ligne de division entre les lots numéros sept et huit dans le troisième rang du township de Hull rencontre la rivière Ottawa, courant alors vers le nord le long de la dite ligne de division soixante-et-sept chaînes et cinquante-quatre chaînons, plus ou moins, jusqu'à la ligne entre les troisième et quatrième rangs, alors vers le nord le long de la dite ligne entre les lots numéros sept et huit, dans le quatrième rang de Hull, quatre-vingt-deux chaînes plus ou moins, jusqu'à la ligne entre les quatrième et cinquième rang, alors vers l'est, le long de la ligne entre les dits quatrième et cinquième rangs, quatre-vingt-dix-sept chaînes et quarante-quatre chaînons, plus ou moins, jusqu'au milieu du chemin de la Gatineau, et alors vers le nord dans le milieu du chemin de la Gatineau, une chaîne et soixante-et-onze chaînons, plus ou moins, jusqu'à un point opposé au milieu du chemin Leamy, vingt-neuf chaînes et cinquante chaînons, et se continuant en la même ligne droite une autre distance de quarante-deux chaînons plus ou moins, jusqu'à la rivière Gatineau, alors le long du côté ouest de la rivière Gatineau avec le courant jusqu'à son confluent avec la rivière Ottawa au point A sur le plan de la dite cité annexé au présent acte; alors courant vers le sud quarante-cinq degrés Est, astronomiquement, jusqu'à la ligne de division entre les provinces d'Ontario et de Québec, et alors vers l'ouest sur la rivière Ottawa le long de la ligne en premier lieu mentionnée, contre le courant, jusqu'à un point sur la dite ligne où elle se croise avec la continuation projetée de la ligne de division entre les lots numéros sept et huit, dans le troisième rang du dit township de Hull, continuée pour rencontrer la dite ligne de division entre les provinces d'Ontario et de Québec, et de là le long de la dite ligne entre les lots numéros sept et huit jusqu'au point de départ.

Terrains adjacents pourront faire partie de la cité

3. Tout propriétaire de terrain, immédiatement adjacent et contigu aux limites de la dite cité de Hull, après avis donné par lui aux autorités municipales de la dite cité, et avec le consentement des dites autorités, exprimé par un règlement qui sera passé par elles à cet effet, de la manière ordinaire, pourra demander et obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la dite cité de Hull, et il en sera de même successivement, pour tous autres propriétaires, ayant des propriétés ainsi adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites de la dite cité, comme susdit; et sur telle inclusion déclarée par un règlement comme susdit, les dits propriétaires dont les propriétés seront ainsi incluses, auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et seront sujets à toutes

les obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite cité.

Division de la ville en quartiers

4. La dite cité sera divisée en cinq quartiers, qui seront respectivement désignés et connus sous les noms de "quartier numéro un, quartier numéro deux, quartier numéro trois, quartier numéro quatre, et quartier numéro cinq."

Élection du maire et des échevins

5. Il sera élu, de temps à autre, en la manière ci-après mentionnée, deux personnes compétentes, pour chaque quartier de la dite cité, pour être et qui seront appelées "Échevins de la cité de Hull," et tels échevins, pour le temps d'alors formeront le conseil de la dite cité et seront désignés comme tels et représenteront, à toutes fins que de droit, la corporation de la cité de Hull; lesquels échevins choisiront parmi eux une personne compétente, sachant lire et écrire, pour être maire; le dit maire et les échevins de la cité de Hull seront, ex-officio, juges de paix pour la dite cité, aussi longtemps qu'ils resteront en charge.

Qualifications des échevins

6. Nulle personne ne pourra être élue échevin de la dite cité sans avoir résidé dans la dite cité, pendant une année précédant telle élection, et sans posséder, pour son propre usage, en son propre nom, ou au nom de sa femme, des biens immeubles de la valeur de quatre piastres dans la cité pour laquelle il est proposé de l'élire.

Autres qualifications

7. Nulle personne ne pourra devenir maire ou échevin de la dite cité de Hull, si elle n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, si elle n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et si elle ne continue pas de résider dans la dite cité pendant qu'elle est en office.

Qui votera aux élections municipales pour la cité

10. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite cité, seront, les habitants mâles, franc-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, et en possession actuelle de biens-fonds dans la cité, d'une valeur de deux cents piastres, ou d'une valeur annuelle de vingt piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, qui auront résidé dans la dite cité, et payé loyer pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection, sur un logement à raison de pas moins de vingt piastres par année pour une maison ou logement, lequel cens d'éligibilité sera

constaté par le rôle d'évaluation, qu'il sera du devoir du conseil d'amender et de compléter d'année en année; pourvu toujours, qu'aucune personne ayant droit de voter à une élection municipale dans la dite cité, n'ait le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé avant le premier jour de votation, les cotisations municipales et scolaires échues alors; et tout candidat à telle élection, ou le président de telle élection pourra exiger la production des reçus, constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit; et chaque électeur votera dans le quartier où sera sa propriété et au bureau de votation tenu pour tel quartier, et en faveur des candidats mis en nomination pour tel quartier..

Quand auront lieu les élections municipales

11. Les élections municipales de la dite cité, en vertu du présent acte, se feront, après la présente année, dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins quatorze jours avant telle élection, en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur les marchés de la dite cité, et lu à la porte de l'église catholique romaine de la dite cité, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant l'élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le registrateur du comté d'Ottawa, et, pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se feront les dites élections.

Tenue du poll

14. Le bureau de votation pour la réception et l'enregistrement des votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour cette élection, dans le cas toutefois où la dite élection n'aura pas été faite par acclamation; et à cette élection chaque électeur aura droit de voter dans chaque quartier dans lequel il sera électeur qualifié, pour autant d'échevins qu'il en est exigé, par le présent acte, pour représenter respectivement le quartier; et une heure après la fermeture du bureau de votation, le président déclarera les dix personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, échevins dûment élus membres du dit conseil; et en cas d'égalité de votes donnés à un ou plus des dits candidats, il donnera son vote prépondérant en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, lequel vote prépondérant il aura droit de donner, soit qu'il ait, soit qu'il n'ait pas lui-même qualité pour voter.

Durée d'office du maire et des échevins

17. Le maire sera élu par les échevins et choisi parmi eux, à leur

première assemblée ou à une assemblée subséquente, pour une année seulement, et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Les échevins élus à une des élections municipales demeureront en charge pendant deux années, excepté ceux qui auront été élus à la première élection, cinq desquels devront sortir de charge à l'expiration de la première année, un pour chaque quartier, et les échevins qui devront sortir de charge, à la fin de la première année, seront désignés par le sort en la manière établie à cet effet par le conseil.

Ordre et décorum: pouvoirs du maire

18. Le maire fera maintenir l'ordre et le décorum aux séances du conseil; il aura pouvoir de faire arrêter par un officier de police, ou constable, ou toute autre personne, toute personne qui troublera l'ordre dans le conseil, durant chacune de ses séances, et pourra la faire conduire, s'il le juge convenable, au bureau de police le plus proche, pour de là être amenée devant le recorder qui la jugera suivant la loi.

Pouvoirs des personnes présidant aux élections

20. La personne qui présidera une élection sera conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien de la paix, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, soit que la dite personne présidant ainsi aie ou n'aie pas la qualification foncière des juges de paix telle que voulue par la loi; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Première séance; le maire et les échevins prêteront serment d'office

23. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et les échevins élus avant d'agir, prêteront, devant un juge de paix, le serment suivant: "Je A.B. jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la cité de Hull, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu, me soit en aide."

Temps et place d'assemblée du conseil

33. Le dit conseil de cité s'assemblera au moins une fois par mois, pour les transactions des affaires de la dite cité, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville ou tout autre lieu dans la dite cité qui aura

été choisi pour cette fin, soit temporairement, soit permanemment; pourvu toujours que quatre membres, après qu'une heure sera écoulée depuis le temps fixé pour l'assemblée, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et ces membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou à celles ajournées comme susdit, et ces membres absents encoureront telle pénalité que le dit conseil de cité aura pu par règlement imposer en tel cas.

Ce qui constitue un cas de corruption

40. Tout électeur qui, en aucun temps avant, pendant ou après une élection municipale en la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou fait des conventions ou stipulations pour quelque somme d'argent ou don, charge, emploi ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de voter à telle élection, ou tout candidat à cette élection, ou toute autre personne qui, soit par elle-même, soit par quelqu'un employé par lui, moyennant don, récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection;

41. Tout électeur qui, moyennant un don, emprunt, récompense, promesse ou sous tout autre prétexte, favorise ou entreprend de favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat municipal dans la dite cité;

42. Quiconque reçoit de l'argent, un don, une récompense, ou une promesse, sous forme de louage de voiture, ou pour perte de temps, afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour tout article de commerce ou considération pour son vote, ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la dite cité;

Punition des désordres aux séances du conseil

47. Le dit conseil aura le pouvoir de faire un règlement pour punir par un emprisonnement, n'excédant pas quinze jours, ou par une amende, n'excédant pas quarante piastres courantes, mais qui pourra être moindre, tout échevin qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en paroles, soit de toute autre manière.

Le maire présidera aux assemblées du conseil et aura une voix prépondérante; et ni lui ni les échevins ne seront payés.

50. Le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, et de voter comme un échevin sur toute question qui sera soumise au dit conseil, pourvu toutefois que lorsque les dits échevins, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouvent également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par un deuxième vote, en le motivant s'il le juge à propos; et les échevins ne recevront pas de salaire ou d'émoluments à même les fonds de la cité, pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée spéciale ou régulière du dit conseil de cité, les échevins présents choisiront entre eux quelqu'un qui remplacera le maire pendant la séance.

Devoirs du secrétaire-trésorier

52. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, recors, documents et papiers déposés ou conservés dans les bureaux ou archives du conseil; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressés d'y avoir accès à toute heure raisonnable; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, recors, documents ou tout papier certifié par tel secrétaire-trésorier sous le sceau de la corporation, sera authentique.

Le secrétaire-trésorier percevra et payera les deniers de la corporation

57. Le secrétaire-trésorier percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la corporation, et paiera, sur un ordre écrit du maire, toute somme due par la corporation n'excédant pas dix piastres, et, sur une résolution du conseil, toute somme excédant ce montant.

81. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, la cité de Hull sera considérée comme une seule municipalité; et il sera nécessaire de la diviser en arrondissement d'école; mais chaque école établie par les commissaires ou mise sous leur contrôle, en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école, et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

82. Tout ce qui, dans l'acte 32 Victoria, chapitre 16, intitulé: "Acte pour amender les lois concernant l'éducation en cette

province," a rapport aux corporations des cités de Québec et de Montréal, s'appliquera et aura entièrement force et effet dans la cité de Hull, et sera considéré former partie du présent acte et plus spécialement cette partie du dit acte cité plus haut, section 29 savoir: "le dit état sera divisé en quatre listes distinctes:

- 1) La liste No. 1 comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains;
- 2) La liste No. 2 comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires protestants;
- 3) La liste No. 3 comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine, ni à la religion protestante ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou enfin à des maisons de commerce ou sociétés de commerce qui n'auront point déclaré par leur agent ou un de leurs membres qu'elles voulaient que leur propriété fut inscrite sur la première ou la seconde liste;
- 4) La liste No. 4 comprendra les propriétés foncières exemptées de taxes;
- 5) Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, seront inscrites sur la liste No. 1 ou sur la liste No. 2, selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente, et, s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste No. 3."

Le conseil pourra faire des règlements pour certains objets

86. Le conseil de cité aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour l'administration intérieure des affaires de la cité, pour l'amélioration de localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et le nettoyage des rues, places publiques, lots vacants ou occupés, pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite cité.

Le conseil pourra prélever des taxes

88. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil et pour effectuer dans la dite cité les diverses

améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de cité aura le droit de prélever annuellement, sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la cité, les taxes ci-après désignées, savoir:

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portion de lots de ville, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'exédant pas un quart de centin par piastre sur leur valeur totale telle que portée au rôle des évaluations de la dite cité;

2. Sur tous locataires payant loyer dans la dite cité, une somme annuelle équivalant à deux centins par piastre sur le montant de leur loyer;

3. Sur les biens meubles suivants dans les limites de la cité, savoir;

4. Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux sièges, deux piastres;

5. Chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, deux piastres;

6. Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, cinquante centins;

7. Chaque sleigh à deux chevaux, une piastre;

8. Chaque sleigh ou cariole, calèche, à un cheval, cinquante centins;

Pourvu, toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme, et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque;

9. Sur tout fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un quart de centin sur la valeur moyenne estimée de tel fonds de marchandises;

10. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite cité pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre;

11. Sur tout chien gardé par des personnes demeurant dans la cité, une somme annuelle de cinquante centins; pourvu qu'il ne sera pas imposé de taxes sur les chiens gardés par les fermiers sur leurs terres;

12. Et il sera loisible au dit conseil de cité de fixer, par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants;

13. Maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur

tous détaillants de liqueurs spiritueuses;

14. Et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite cité, des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être;

15. Et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, salles de billards, quilliers, ou autres places de jeux ou amusements de quelque nature que ce soit;

16. Et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs; et sur tous marchands et manufacturiers et leurs agents; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos de bois ou de clos à charbon, et d'abattoirs avec tel pouvoir, et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents;

17. Sur tous banquiers ou banques ou leurs agents;

18. Sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents, et, en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, professions, qui ont été ou pourront être exercés ou introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes;

19. Et les ouvriers et les artisans qui exercent leurs métiers et leurs arts dans la dite cité, seront divisés en première et seconde classe, par les personnes nommées par la dite cité ou conseil pour faire le rôle de la propriété mobilière, et ceux de la première classe seront cotisés à une piastre, et ceux de la seconde classe à vingt-cinq centins par année;

20. Et toute personne de la dite cité exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, ou tout autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres annuellement; et le dit conseil de cité pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de prélever une taxe spéciale sur la dite cité pour la construction et l'entretien et la réparation des rues et des trottoirs de la dite cité.

91. Et le dit conseil de la cité de Hull aura aussi le pouvoir de faire tels règlements qu'il jugera opportun relativement à la traverse entre la dite cité de Hull et la cité d'Ottawa et le township de Templeton, et pour imposer des pénalités contre toute personne ou tout traversier qui refusera ou négligera de se conformer à tels règlements, et pour régler la manière dont toutes telles pénalités seront recouvrées et devant qui; et le revenu de ces pénalités appartiendra à la dite cité de Hull.

Et par et avec le consentement du maire, des échevins et des citoyens d'Ottawa, P.O., et du dit township de Templeton;

Pourvu cependant que les dits maire, échevins et citoyens seulement auront le droit d'accorder des licences pour telle traverse pour une période de temps n'exédant pas dix années, et le revenu de telle traverse ou licence sera divisé également entre les deux corporations;

1. Pour déterminer, régler la manière dont les emplacements devront être divisés, et les nouvelles rues ouvertes et celles maintenant existantes changées et redressées.

2. Pour établir une ou plusieurs places de marché de telle étendue et de telle manière que bon lui semblera, sauf à payer tous les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'établissement, agrandissement ou tout changement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs.

3. Et pour obliger toutes personnes à observer dans ces manières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite, pour prévenir et empêcher toutes obstructions dans les rues, de quelque nature qu'elles soient;

4. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques;

5. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telle limitation qu'il considérera expédient;

6. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, l'inspecteur du revenu du district d'Ottawa accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre telles liqueurs;

7. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle en vertu des lois actuellement existantes;

8. Pour régler et contrôler tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant en détail telles liqueurs, et dans quels lieux elles pourront être vendues, suivant qu'il le jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie;

9. Pour empêcher que les voitures soient conduites à une vitesse immodérée dans la dite cité, et que l'on aille à cheval sur les trottoirs de la dite cité, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux, des traitements barbares ou inhumains, comme de les battre excessivement pour leur faire tirer des fardeaux trop lourds;

10. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique;

11. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite cité;

12. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages ou journaliers dans la dite cité, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres ou maîtresses envers ces serviteurs, apprentis, et journaliers;

13. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite cité;

14. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite cité;

15. Pour régler, armer, loger, habiller et payer un corps de police dans la dite cité, et pour déterminer ses devoirs;

16. Pour régler et fixer les places où les enterrements pourront se faire dans la dite cité, pour contraindre à la levée des corps qui seront enterrés contrairement à la présente disposition; pourvu, toujours, que ce paragraphe ne sera pas censé s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite cité;

17. Pour empêcher quiconque de se baigner ou de se laver en plein air et à la vue du public;

18. Pour établir dans la dite cité, une ou plusieurs maisons de détention, stations de police ou autres maisons de détention, pour la garde de toute personne arrêtée pour infraction à la loi, ou aux règlements du dit conseil, en attendant qu'elle puisse être amenée devant le maire, ou aucun échevin, ou juge de paix pour le district, ou en prison, s'il y a lieu, après sa condamnation;

19. Pour empêcher ou régler la construction d'abattoirs qui peuvent devenir nuisances publiques, ou faire disparaître ceux déjà existants dans la dite cité.

92. Le dit conseil pourra, en tout temps, convenir de gré-à-gré avec toute personne ou compagnie, ayant établi, ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation manufacturière, d'une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme le prix de commutation de toute cotisation sur toutes les propriétés occupés pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même; et pourra aussi, dans le but d'encourager telle ou exploitation manufacturière, exempter telle propriété ou industrie de toutes cotisations, pendant une période de temps n'excédant pas dix ans.

93. Chaque fois que le dit conseil de cité contractera des emprunts sur le crédit de la dite cité, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pouvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province, et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels

intérêts; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir, à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement entre les mains du trésorier de la province, et, aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée entre les mains du dit trésorier de la province, avec les intérêts qui accroîtront sur icelle jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir; pourvu, toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis, absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts plus de la moitié de ses revenus; et pourvu aussi qu'il soit loisible au dit conseil, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains du dit trésorier de la province, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, auquel cas les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêts et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

96. Le dit conseil de cité aura plein pouvoir et autorité de faire des règlements:

1. Pour régler la saisie, forfaiture et confiscation et aussi la manière dont il sera disposé après confiscation de tout pain exposé en vente en contravention aux dits règlements, ou qui pourra être trop léger ou malsain; et à cet effet, il pourra autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures transportant le pain, pour l'inspecter et le peser, et faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui pourra être jugé avantageux pour le bien et la sûreté public, pour atteindre tel but ou pour faire exécuter tels règlements;

2. Pour diriger et conduire les eaux de cours d'eau venant de municipalités voisines et passant à travers la dite cité, et pour obliger les parties intéressées qui se trouvent à travers la dite cité, et pour obliger les parties intéressées qui se trouvent en dehors des limites de la municipalité de la dite cité, à aider aux travaux d'entretien desdits cours d'eau et à contribuer au coût de la construction des ponts sur ces dits cours d'eau.

97. Relativement aux pouvoirs conférés à la dite corporation, au sujet des cours d'eau venant d'une autre municipalité, les dispositions contenues dans l'acte municipal refondu du Bas-Canada et les actes qui l'amendent, concernant les travaux devant être accomplis par deux municipalités distinctes, seront incorporés dans le présent acte

comme en formant partie.

98. Pour forcer tout propriétaire de tout terrain et de propriété foncière dans la dite cité ou leurs agents ou représentants à les enclore; et régler la hauteur et la description et les matériaux de toute telle clôture, et à faire des trottoirs si le conseil le juge à propos.

99. Pour forcer tous les propriétaires de terrains dans la dite cité ou les occupants de tels terrains, d'égoûter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, et la santé publique compromise; et dans le cas ou les propriétaires de tels terrains seraient inconnus ou n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'enlèvement des dits terrains ou de les faire clôturer et fermer à leurs frais, si les dits terrains ne sont pas déjà clôturés et enclos, et le dit conseil aura le même pouvoir si des propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer; et dans tous ces cas la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale sujette à l'enregistrement.

100. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite cité, de faire disparaître des rues, tous empiétements ou projections d'aucune espèce, tels que marches, galeries, porches, poteaux et tous obstacles quelconques.

101. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand il sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées et constructions d'aucune espèce menaçant ruines, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres dépendances construites sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses seront supportées.

102. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité, pour régler et changer, dans la suite, la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite cité; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel, par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, tel dommage soit payé à telle personne, à dire d'experts, si aucune des parties le requiert.

103. Pour pouvoir à même les fonds de la dite cité, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite cité, et à l'éclairage au gaz, ou par tout autre système, de la dite cité, pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite cité, de laisser faire les ouvrages nécessaires d'immeubles à ces objets, sur leurs propriétés respectives, et pour forcer tous les propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons, les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires; pourvu toujours que, dans tous ces cas, les dépenses

pour tel tuyaux, lampes et autres ouvrages seront supportées par le dit conseil; et pourvu aussi que la solidité des constructions, sur ou après desquelles ils seront placés, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés, seront payés par le dit conseil; pourvu toujours qu'il ne soit prélevé aucune taxe à cet effet, à moins que les tuyaux des dits travaux ne viennent dans le cas de l'eau en dedans de trois cents verges, et dans le cas du gaz en dedans de deux cents verges, des propriétés ou habitations responsables des taxes ou taux pour l'eau ou le gaz.

104. Pour cotiser les propriétaires de tous terrains situés sur aucune des rues de la dite cité, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égoût commun dans aucune des rues de la dite cité, et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de prélever et percevoir telles cotisations.

105. Pour cotiser sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires, pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour enlever la neige de telles rues, ruelles ou places publiques, et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés.

106. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les autres taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite cité, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes de la dite cité, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causés à une propriété dans le dite cité, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi, devant toute cour de justice de juridiction compétente, pour recouvrement de tels dommages.

107. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger.

108. Pour mieux protéger la vie et la propriété des habitants de

la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir:

109. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur et élévation des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes;

Pour payer, à même les fonds de la dite cité, toutes les dépenses que le conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie, ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir les accidents par le feu, ou en arrêter les progrès.

110. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être soumis à aucun incendie dans la dite cité; et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section.

111. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite cité, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel feu; et, à cette fin, le dit conseil ou tout comité du conseil autorisé à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, lequel serment leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité.

112. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à quelle époque de l'année; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maisons dans la dite cité, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés, et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre, ni plus de cinq piastres, sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et chaque fois qu'une cheminée sera commune à plusieurs maisons, à plusieurs ménages dans une même maison, l'amende ci-dessus sera imposée au propriétaire ou occupant de chaque maison ou de chaque partie de maison.

113. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité; et pour empêcher les habitants de la dite cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue; d'aller de leurs maisons, à leurs dépendances et cours, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes, enfin pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir, ou diminuer les dangers du feu.

114. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite cité, et pour forcer les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, échelles afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu.

115. Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite cité, ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement, à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite cité.

116. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu ou à aucun d'eux, désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite cité.

117. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaire pour mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge nécessaire, à même les fonds de la dite cité; pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur et l'intérieur de toutes maisons et constructions d'aucune espèce dans la dite cité, pour assurer si les règles et règlements passés par le conseil sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires possesseurs, ou occupants de maisons dans la dite cité, d'admettre tous officiers dans le but ci-dessus mentionné.

118. Pour fixer le taux de prix qui seront payés aux charretiers et pour régler la manière de leur octroyer des licences et des numéros.

124. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées pendant l'espace de quinze jours, après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite cité, adressé à un des huissiers jurés pour le district d'Ottawa, de la cour supérieure pour la province de Québec, lequel est par le présent autorisé à saisir et à vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée.

126. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de cité puisse avoir quelque effet et être obligatoire, tel règlement sera publié, en français et en anglais, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, et à leur défaut dans le district d'Ottawa; et toute copie de tels journaux contenant tel règlement, sera prima facie une preuve de telle publication pour toutes fins quelconques.

128. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de cité, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer cette personne dans un lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

133. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de cité aura seul le droit d'accorder et livrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire, et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil.

134. S'il est porté quelque action ou poursuite, contre aucune personne, pour le recouvrement de toute pénalité imposée par le présent acte, ou en vertu d'icelui, telle action ou poursuite devra être portée dans les douze mois de calendrier, après la commission de l'offense, et non subséquemment.

139. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir, à même les revenus de la dite cité, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite cité qu'il jugera nécessaire pour l'ouverture et l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place du marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique d'une nature municipale.

142. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres

145. Toute personne qui à dessein ou malicieusement déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document, qu'il est ordonné, par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil, d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

148. Le conseil aura le pouvoir de faire des règlements pour l'ouverture, confection, entretien en toute saison de l'année et le redressement des rues, chemins, ponts, chaussées, fossés, quais et de tous travaux publics généralement quelconques sous son contrôle

dans l'étendue de la dite cité; le terrain des différentes rues, et chemins sera la propriété de la municipalité.

Cour du Recorder

156. Il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera appelée, la "Cour du recorder de la cité de Hull".

157. La dite cour sera présidée par le recorder, qui sera nommé tel que ci-après prescrit.

158. La dite cour aura juridiction exclusive dans, et elle entendra et jugera sommairement:

159. Toute action qui sera intentée par la corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent dues à la dite corporation, pour toute taxe, cotisation, droit ou impôt quelconque, légalement imposés par tout règlement en force dans la dite cité, ou qui sera plus tard passé par le conseil de la dite cité.

160. Toute action pour le recouvrement de toute somme d'argent due à la dite corporation, pour le loyer, l'usage ou l'occupation étal de boucher ou regrattier, ou de tout autre étal ou banc quelconque, dans ou sur aucun des marchés publics ou ailleurs dans la dite cité, en vertu de tout règlement actuellement en force, ou qui sera passé plus tard par le conseil de la dite cité; ou pour toute taxe, droit ou impôt maintenant ou ci-après imposé et prélevé dans et sur les marchés publics, ou les étaux privés de boucher dans la dite cité.

161. Toute action pour le recouvrement de taxes pour l'eau, ou de toute somme d'argent quelconque, qui peuvent être dues et payables à la dite corporation, pour l'approvisionnement d'eau donnée ou fournie à même l'aqueduc de Hull, à toute maison ou bâtiment, ou à toute personne dans la dite cité, ou pour l'introduction de tuyau ou tuyaux du dit aqueduc, dans une maison ou un bâtiment dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, la réparation, le renouvellement ou le changement ou l'égoût de tous tels tuyau ou tuyaux dans telle maison ou bâtiment, ou à la demande ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne que ce soit dans la dite cité.

162. Toute action pour le recouvrement des gages et salaires des serviteurs, engagés ou journaliers employés à la journée pour tout montant n'excédant pas vingt-cinq piastres.

170. La dite cour, pour les fins ci-dessus, se tiendra de temps à autre, aussi souvent qu'il sera nécessaire, dans l'hôtel-de-ville ou dans telle autre place dans la dite cité que le dit conseil de la dite cité désignera à cet effet.

171. Le recorder sera un avocat de la province de Québec, comptant au moins cinq années de profession, et sera nommé par la

couronne durant bon plaisir; il sera ex-officio juge de paix, dans et pour le district d'Ottawa; Son salaire ne sera pas plus de huit cents piastres par année, et sera payable tous les mois, à même les fonds de la cité.

175. Le greffier de la dite cour du recorder, sera nommé par le conseil de la dite cité, durant bon plaisir.

178. Le greffier de la dite cour préparera et rédigera toutes sommations, ordres, brefs ou mandats quelconques, qui seront émis par la dite cour.

179. Il conduira pour et au nom des demandeurs ou poursuivants, lorsque tels demandeurs et poursuivants seront la corporation de la dite cité de Hull, toutes les affaires et poursuites qui sont de la compétence et de la juridiction de la dite cour; excepté dans le cas où la dite corporation jugera à propos de nommer un procureur, ou de lui associer un conseil.

195. La cour aura de plus le pouvoir de faire exécuter tout bref, ordre, mandat ou sommation émis comme susdit, par la dite cour, elle possèdera à cet effet tous les pouvoirs aux autorités que possède à cet égard les cours ordinaires de juridiction civile, dans la province de Québec.

198. Toute cotisation, taxe, droit ou somme d'argent due à la dite corporation, comme susdit, toute pénalité ou amende qui pourra être réclamée, ou être le sujet d'une poursuite devant la dite cour, sera recourable sur le serment d'un témoin compétent; et toute personne accusée devant la dite cour, d'une offense dont la dite cour peut connaître, pourra être condamnée sur le serment d'un témoin digne de foi.

201. Le conseil de la dite cité nommera, de temps à autre, par résolution, un nombre suffisant de personnes compétentes, pour remplir les devoirs d'huissiers de la dite cour de recorder; et le dit conseil pourra destituer, en aucun temps, ces personnes, et en nommer d'autres pour les remplacer.

204. Tout tel huissier, porteur d'un bref de sommation, ou de saisie-exécution, ou de tout autre bref, émis par la dite cour, fera rapport, sous son serment d'office, de toutes choses par lui faites relativement à tel bref, et tel rapport sera suffisant à toutes fins que de droit.

205. La signification de toute sommation, dans le cas de plainte pour offense, comme il est dit ci-dessus, se prouvera cour tenante, par l'huissier, le constable ou officier de paix qui aura fait telle signification; il en sera de même à l'égard de la signification des assignations des témoins, ou de tout autre ordre de la dite cour, requérant signification.

206. L'exécution de tout jugement rendu sur action civile, comme susdit, se fera par la saisie et la vente des biens-meubles et effets du défendeur.

220. La police de la dite cité ou tout autre constable ou officier de paix, pourra conduire devant la dite cour, ou devant le dit recorder, toute personne contrevenant comme susdit à une disposition d'un des actes ou règlements susdits, et toute personne vagabonde, débauchée, désœuvrée, ou déréglée, et toute personne arrêtée comme susdit, pour être traitée là et alors, suivant la loi, selon que la dite cour du recorder ou le dit recorder jugera et déterminera.

221. La dite cour du recorder pourra proportionner la punition à la gravité et à la répétition de l'offense, dans les limites prescrites dans le présent acte, et dans les actes relatifs au gouvernement de la cité.

228. Toutes amendes demandées et recouvrées devant la dite cour du recorder, par et en vertu de cet acte ou de tout autre acte ou statut maintenant en force ou qui sera ci-après passé, concernant la dite cité, appartiendront à la dite cité et formeront partie du fonds général d'icelle, à moins qu'il ne soit prescrit autrement dans tel statut.

229. Le conseil seul a le droit de remettre en tout ou en partie toute amende qui appartient à la dite cité ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour le recouvrement de telle amende.

236. Dans tous les cas où dans une action ou une assignation en matière civile ou pénale il y aura quelque contradiction entre l'allégué et la preuve, relativement au nom et prénom, à l'état, à la description ou à la résidence d'un individu mentionné dans telle action ou assignation, ou à tout autre fait allégué dans telle action ou sommation, la dite cour pourra, en tout temps, avant, pendant ou après l'enquête, ou avant jugement, sur la demande qui lui sera faite à cet effet par une partie intéressée, faire amender la dite action ou assignation, s'il est nécessaire, et donner à la partie adverse un délai suffisant, pour préparer une défense à l'action ou assignation ainsi amendée, si la partie le requiert pour les fins de la justice.

237. Le code municipal s'appliquera à la dite corporation de Hull, dans tous les cas auxquels il n'est pas pourvu par cet acte.

STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC 1875

LISTE DE CITOYENS-CONTRIBUABLES DANS LE VILLAGE DE HULL EN 1872

N.D.L.R.: Hull, c'est un village prospère dont la population augmente rapidement en 1872. Ce village forme une partie du canton du même nom dans le comté et le district d'Ottawa et N'EST PAS LÉGALEMENT CONSTITUÉ COMME TEL. C'est l'un des endroits le plus important à l'ouest de Montréal dans la province de Québec. Sa renommée est fondée sur l'exploitation forestière et un commerce très considérable de bois.

Hull possède une puissance hydraulique sans rivale qui sert à faire fonctionner moulins, fabriques et scieries. Parmi ces usines, il faut mentionner celles qui produisent des allumettes, des portes et châssis, des seaux, des cuvettes, des planches à laver, des moulures; il y a aussi des moulins à farine, à carder la laine, à bardeaux.

Un pont lancé sur la rivière Outaouais fait le lien de communication entre Hull et la capitale du Dominion, Ottawa. Ce pont passe aux pieds des chutes Chaudières et permet d'admirer ces chutes magnifiques.

Afin de permettre à l'énorme quantité de billes de bois de franchir ces chutes sans se briser sur les rochers dans les remous de la rivière, l'on a construit une glissoire du côté de Hull.

Avec la venue de l'été, beaucoup de voyageurs rendent visite à Hull et, s'ils le peuvent, font la descente des glissoires en radeau.

La rivière Outaouais se rétrécit soudainement avant de se précipiter dans un gouffre de deux cent pieds de largeur et de trois cent pieds de longueur. Les eaux tombent en bouillant et sortent en écumant pour reprendre leur course tranquille vers l'ouest.

Les compagnies de télégraphe Montreal Telegraph Co. et People Telegraph Co. ont des bureaux à Hull.

La population du village de Hull est d'environ 6,000 habitants.

La lecture des noms suivants vous permettra de constater que le village de Hull est francophone à 80% en 1872. Ce sont ces francophones qui sont à l'origine de la ville de Hull. Honneur et gloire à nos pionniers!

Albert André, journalier	Auclaire Cyprien, commis
Adélaré Bénoni, manufacturier de chaussures	Auclaire Robert, épicier
Allard Omer, journalier	Audon Ludger, journalier
Anderson William, mécanicien	Auger Camill, journalier
Andrew John, journalier	Auger Charles, journalier
Arbique Camille, journalier	Auger Joseph, journalier
Arbique Adolphe, dit Jean-Baptiste, journalier	Auprix Ludger, boulanger
Archambault Joseph, journalier	Baillageon Mde Joseph
Archambault Joseph Olivier, notaire public	Barbeau Gabriel, menuisier
Archie Angus, aiguiser	Barbeau George, journalier
Atonio Ignace, chef de la tribu des sauvages	Baillageon Mde Joseph
Aubertin Mde. Camille	Barbeau Gabriel, menuisier
Aubigny Julien, journalier	Barbeau George, journalier
Aubry Stalisslas, constructeur de moulins	Barnèche Hormisdas, maçon

Barnèche Pierre, maçon
 Barrett Michael, tailleur
 Barrett James, tailleur
 Barrette Denis, journalier
 Barrette Louis, épicier
 Barrette Louis, porteur d'eau
 Bastarache Désiré, barbier
 Bastien Alexandre, journalier
 Bastien François, journalier
 Bastien Joseph, journalier
 Bastien Louis, journalier
 Baulne Isidore, journalier
 Bayne Thomas
 Bazinet Hercule, journalier
 Beauchamp
 Basile-Joseph, aiguiséur
 Beauchamp Olivier, journalier
 Beaudet Joseph, constructeur de moulins
 Beaudin Charles, journalier
 Beaudin Hubert, journalier
 Beaudin Téléphore, forgeron
 Beaudin Théophile, journalier
 Beaudin Damase, journalier
 Beaudin Pierre, journalier
 Beaudry François Xavier, menuisier
 Beaulieu Jean-Baptiste, journalier
 Beauvais Charles, charpentier
 Bédard Anselme, aiguiséur
 Bédard Mme Jérémie
 Bélanger Gaspard, journalier
 Bélanger Grégoire, journalier
 Bélanger Moïse, journalier
 Bélangeur Vincent, journalier
 Béliveau Augustin, charretier
 Bellefeuille dit Bertrand Jean-Baptiste, jour
 Bellefleur Mde "Bellevue Gardens"
 Joseph Day, propriétaire
 Benedict Solomon, épicier
 Benoit Joseph, journalier
 Bergeron Moïse, journalier
 Berlinguet Zotique, journalier
 Bernier Godfroy, journalier
 Bernier Jean-Baptiste, journalier
 Bernier Joseph, journalier
 Berthiaume Ambroise, magasin général
 Berthiaume Félix, épicier
 Berthiaume Mde Louis
 Berthiaume Olivier
 Bertrand Edmond, sellier
 Bertrand Jean-Baptiste, journalier
 Bertrand Joseph, charpentier
 Bertrand Théophile, journalier
 Bertrand Julien, journalier
 Bessette Étienne, journalier
 Bisson C., hôtelier
 Bisson Moïse
 Blais Alexis, journalier
 Blais Charles, journalier
 Blais Frédéric, journalier
 Blais Gabriel, journalier
 Blais Gatien, journalier
 Bleau Marcellin, charpentier
 Blondin Guillaume, journalier
 Blondin Joseph, journalier

Blondin Théophile, journalier
 Boileau Octave, capitaine
 Boisvert Louis, journalier
 Boland William, boucher
 Bone George, constructeur de moulins
 Bonneville Nazaire, journalier
 Bordeleau Cuthbert, cordonnier
 Boucher Jean, menuisier
 Boucher Octave, meunier
 Boulton Capitaine John, entrepreneur
 Boulton Miss Marguerite, institutrice
 Bourasse Antoine, plâtrier
 Bourdon François, journalier
 Bourrel Joseph, journalier
 Bowers Francis, journalier
 Boyer Jean-Baptiste, journalier
 Boyer Narcisse, journalier
 Banchaud Eusèbe, commis
 Branchaud Jean-Baptiste, charretier
 Brault Ludger, boucher
 Brazeau François-Xavier, journalier
 Brière Emery, journalier
 Brière Louis, flotteur
 Brière Mde
 Brisebois Mathias, journalier
 Broadhead John U., sacristain
 Brousseau Chrysostôme, charpentier
 Brousseau François, journalier
 Brousseau Joseph, journalier
 Brown William A., journalier
 Brunet Joseph, journalier
 Buck Daniel, rentier
 Buck Thomas G., gérant
 Burns James, journalier
 Burth Daniel, comptable
 Bussière Denis, menuisier
 Bussière Joseph, journalier
 Butler Martin, propriétaire
 Butler Nathan, mesureur de bois
 Cabana Séraphin, journalier
 Cabana Théophile, journalier
 Cadieux Félix, journalier
 Cadieux Gilbert, porteur d'eau
 Cadieux Joseph, journalier
 Cadieux Mde Louis
 Cameron Allan, journalier
 Cameron Charles
 Cameron Henry, journalier
 Cameron John, journalier
 Campagna Louis, journalier
 Campbell James, marchand
 Campeau Joseph, journalier
 Campeau Louis, journalier
 Campeau Moïse, journalier
 Caré Napoléon, journalier
 Caron Norbert, journalier
 Caron Olivier, aiguiséur
 Carpentier Narcisse, charretier
 Carrier Joseph, journalier
 Carrière Amédée, journalier
 Carrière Antime, épicier
 Carrière Isidore, journalier
 Carrière Joseph, journalier
 Carrière Magloire, journalier

Carrière, journalier
 Casey Dennis, contre-mâitre
 Cash-man James, journalier
 Cazeau Olivier, horloger
 Cédras Jacob, journalier
 Chaillé Pierre, journalier
 Chalifoux Jean-Baptiste, journalier
 Champagne Joseph
 Champagne Pierre, entrepreneur
 Chantal Moïse, journalier
 Chapman George, cordonnier
 Charbonneau François, hôtelier
 Charbonneau Jean-Baptiste, charretier
 Charbonneau Joseph, journalier
 Charbonneau Octave, journalier
 Charbonneau Victor, journalier
 Charest Antoine, agent
 Charette Christophe, charretier
 Charette Eustache, journalier
 Charette Louis, journalier
 Charette Salem, journalier
 Charron Guillaume, boucher
 Charron Hilaire, menuisier
 Charron Jean-Baptiste, menuisier
 Charron Jean-Baptiste, journalier
 Charron Séraphin, forgeron
 Chartier Cyrille, journalier
 Chartrand Narcisse, menuisier
 Chartrand Raymond, journalier
 Chatel, tourneur
 Châtillon Jean-Baptiste, journalier
 Châtillon Sévère, épicier
 Chênevert Camille, journalier
 Chénier Jean-Baptiste, aiguiser
 Chénier Mde François
 Chénier Noé, journalier
 Chénier Pierre, journalier
 Chénier Gustave, hôtelier
 Chevrier Julien, journalier
 Cholet Joseph Hilaire, commerçant
 Cholet Norbert Paul, laitier
 Clay James, journalier
 Clément dit Larivière Antoine, journalier
 Clément dit Proulx Onésime, hôtelier
 Clermont Adolphe, journalier
 Clermont Edouard, journalier
 Cléroux Moïse Dosithé, commis
 Cloutier Joseph, journalier
 Condon Augustin, journalier
 Constantineau Mde Moïse
 Cook Thomas Austin, machiniste et gérant
 Corneau André, journalier
 Côté Alexis, peintre
 Côté Alfred, peintre
 Côté Hubert, journalier
 Courval François, journalier
 Courval Frs., journalier
 Courval Louis, charretier
 Courval Onésime, aiguiser
 Courval Pierre, journalier
 Courville Pierre, gardien de nuit
 Cousineau Trefflé, menuisier
 Couture Joseph, journalier
 Cowan John, épicier
 Cowan Thomas, boucher
 Cox James, journalier
 Crandall & Co, industriels
 Crochière Louis, menuisier
 Cruickshank Mde Patrick
 Cummings John, journalier
 Curran Mde James, hôtelière
 Cushman S. Sturgis, fabricant de chaux
 Cusson Joseph, hôtelier
 Cusson Toussaint, journalier
 Cusson Toussaint, fabricant de chaux
 Cusson Zotique, journalier
 Dagenais Marcel, journalier
 Daigneau Moïse, épicier
 Dalaire Pierre, journalier
 Dalpé & Cie., épiciers
 Dalpé dit Pariseau Joseph de Dalpé & Co.
 Daoust André, gardien de nuit
 Daoust Jos., boucher
 Daoust Pierre, menuisier
 DeRepentigny Barnabé, serviteur
 Darveau François, journalier
 Dault Alexandre, menuisier
 Dault Félix, journalier
 David Mde Luc
 Daze Isaie, manufacturier
 Déchéne Joseph, journalier
 Déguire dit Larose Félix, menuisier
 Déloge Antoine, journalier
 Déloge François, journalier
 Déloge Joseph, commis
 Déloge Michel, journalier
 Demers Pierre
 Dénommé Antoine, journalier
 Dépati Moïse Forget, journalier
 Dériger Mde Louis
 Derouin Adolphe, barbier
 Derouin Alfred, menuisier
 Derouin Jean-Baptiste, menuisier
 Derouin Joseph, entrepreneur de pompes funèbres
 Derouin Louis, menuisier
 Désabrais Augustin, journalier
 Désabrais Augustin, charretier
 Désabrais Elie, journalier
 Désautels François-Xavier, journalier
 Desjardins Flérimond, photographe
 Desjardins Olympe, forgeron
 Deslauriers Alfred Legault, journalier
 Deslauriers Etienne, charretier
 Desloges François-Xavier, journalier
 Desmarais Louis, forgeron
 Désormeaux Félix, journalier
 Desrochers Gilbert, journalier
 Desrochers Jean, journalier
 Desrochers Pierre, journalier
 Desrochers Moïse, épicier et ferblantier
 Dey Joseph, hôtelier
 Déziel Honoré, hôtelier
 Dicaire Michael, contre-mâitre
 Dicaire Michel, charretier
 Dion Prudent, journalier
 Dillotte Napoléon, porteur d'eau
 Donald Robert, épicier
 Doré Antoine, journalier

Doré Honoré, journalier
 Dorion Emanuel, sculpteur
 Dorion Jean-Baptiste, photographe
 Dion Napoléon, photographe
 D'Orsonnens D'Odét, notaire
 Doucet Jules, journalier
 Doutré Hilaire, journalier
 Doyle James, propriétaire
 Doyle Peter, commis
 Drapeau Napoléon, journalier
 Dubois Benjamin, journalier
 Dubois Nestor, journalier
 Dubuc Octave, journalier
 Duchêne Isidore, journalier
 Duchêne Ovide, journalier
 Duguy Edouard, journalier
 Duguy George, journalier
 Duhamel Pierre, boucher
 Dulude Charles, boulanger
 Dumontier Alfred, peintre
 Dumontier François-Xavier, horloger
 Dumontier Honoré, forgeron
 Dumontier L. G. Alfred, commerçant
 Dumontier Magloire, fabricant d'allumettes
 Dumontier Benjamin, journalier
 Dumoulin Jean-Baptiste, menuisier
 Dunkin John, commis
 Dunkin John, machiniste
 Dunkin Mde Barbara, modiste
 Dunning Alpheus, journalier
 Dupel Alexandre, journalier
 Dupont François, fabricant de chaises
 Dupuis Alfred, journalier
 Dupuis André, journalier
 Dupuis Daniel, commerçant
 Dupuis Julien, journalier
 Dupuis Luc, entrepreneur
 Dupuis Luc, journalier
 Dupuis Mde Julien
 Dupuis Toussaint, journalier
 Duquet Amable, journalier
 Duquet Edouard, mesureur de bois
 Duquet Joseph, journalier
 Durand Edouard, journalier
 Dussault Narcisse, journalier
 Dussiaume Augustin, constructeur de moulins
 Duval Paul, menuisier
 Dwyer John, journalier
 Eagle Erastus, tanneur
 Eastman John, contre-maitre
 Eddy Ezra B., M.P.P., maire et manufacturier
 Ernel Joseph, journalier
 Ethier Joseph, porteur d'eau
 Evans John, journalier
 Fabien Isidore, menuisier
 Fabien Jean-Baptiste, journalier
 Fabre Jean-B., journalier
 Fabre Joseph, journalier
 Fairbanks Louis, journalier
 Falardeau Charles, boulanger
 Farley James, épicier
 Faulkner Edward, commis
 Fauteux Nazaire, journalier
 Feely George, manufacturier de chaussures
 Feely Thomas, journalier
 Feely William, contre-maitre
 Fernet Ferdinand, journalier
 Filiatrault, journalier
 Filion Philibert, épicier
 Filteau Rémi, menuisier
 Fisher Hugh, journalier
 Fleury Isaïe, journalier
 Fortier Dolphis, journalier
 Fortin Charles, ferblantier
 Fortin François E., propriétaire
 Fortin Moïse Hypolite, forgeron
 Foubert Pierre, journalier
 Foucault Paul, journalier
 Fournel Charles, menuisier
 Fournel Honoré, journalier
 Fournier Pierre, journalier
 Fournier Séraphin, journalier
 Fréchet Guillaume, commis
 Fréchet Jean-B., menuisier
 Fréchet Mde Antoine
 Fréchet Narcisse, forgeron
 Gagné Damase, journalier
 Gagné Gilbert, journalier
 Gagné Séraphin, journalier
 Gagnon Joseph, journalier
 Galand Napoléon, charretier
 Galand François, charretier
 Gariépy Louis, journalier
 Gaudry Guillaume, boulanger
 Gaumont dit Bruneau Louis, peintre
 Gauron Mde Michel
 Gauthier dit Landreville Joseph, journalier
 Gauthier Emery, hôtelier
 Gauthier François X., magasin général
 Gauthier Jean-B., rentier
 Gauthier Jean-B., journalier
 Gauthier Paul, journalier
 Gélineau Mde Joseph
 Gendron François, contre-maitre
 Germain Octave, journalier
 Germain Paul, journalier
 Giroux Jean-B., hôtelier
 Gleasey Michael, journalier
 Gleason John, journalier
 Glenn Alexander, floteur
 Godbout Elzéar, menuisier
 Gosselin Joseph, journalier
 Goudey James, journalier
 Goudey John, journalier
 Goudey Robert, journalier
 Goulet Jean-Baptiste, peintre
 Goulet Jean Moïse, journalier
 Goulet Louis, cordonnier
 Goulet Moïse, journalier
 Goyette Alexis, épicier
 Goyette Charles, journalier
 Goyette Jacques, hôtelier
 Graham Charles Everett, médecin
 Grant James, journalier
 Gratton Alfred, journalier
 Gratton Alphonse, menuisier
 Gratton Octave, journalier
 Gravel Fabien, journalier

Gravel Hercule, forgeron
 Gravel Joseph, journalier
 Gravel Moïse, journalier
 Gravel Pierre, journalier
 Grenier Jean-Baptiste, forgeron
 Grignon Gédéon, journalier
 Groleau Zéphirin, menuisier
 Grondin Joseph, journalier
 Grondin Mde Joseph
 Groulx François, journalier
 Groulx Joseph, journalier
 Groulx Louis, journalier
 Groulx Louis, flotteur
 Groulx Toussaint, journalier
 Guénard Moïse, journalier
 Guénette François, journalier
 Guertin M., journalier
 Guertin Henri, journalier
 Guévremont Louis, journalier
 Guilbault Alexandre, journalier
 Guilbault Alphonse, journalier
 Guilbault Eustache, maçon
 Guilmette Nazaire, journalier
 Guitar Joseph, journalier
 Hamilton William, journalier
 Hammingway Joseph, constructeur de moulins
 Hannum John B., contre-maitre
 Hannum John M. I., agent général de E. B. Eddy
 Hannum Thomas, contre-maitre
 Hardell William, journalier
 Hardy George, journalier
 Harkness John, journalier
 Haycock Edward, entrepreneur
 Haycock Richard H., avocat
 Haycock Samuel H., mécanicien
 Hébert Augustin, épicier
 Hébert Jean-Baptiste, menuisier
 Hébert Joseph, journalier
 Hébert Maxime, journalier
 Hetherington John, constructeur de moulins
 Heuston Charles, menuisier
 Hiel Pierre, journalier
 Hillman Edward W., hôtelier
 Hogue Edward, journalier
 Hotte Michel, journalier
 Hurtubise Olivier, journalier
 Huston John, contre-maitre
 Imbault dit Mantha Augustin, journalier
 Jacot Jules, journalier
 Jarry Israël, journalier
 Jeanveau Callixte, carrier
 Jenery Dolphis, cordonnier
 Jobert Edouard, menuisier
 Jodouin Clément, journalier
 Jodouin Isidore, hôtelier
 Jodouin Joseph, huissier
 Jolet François, constructeur de moulins
 Joly Antoine, journalier
 Joly Marcien, journalier
 Jones Henry A., département des Finances
 Jones Samuel Isaac, agent
 Karr Robert, journalier
 Kell Emery, tourneur
 Kelly Patrick, fabricant d'allumettes
 Kelly Patrick, forgeron
 Kelly Patrick, journalier
 Kissoc, Joseph, menuisier
 Labelle Félix, journalier
 Labelle Honoré, pourvoyeur
 Labelle Jean-Baptiste, journalier
 Labelle Joseph, épicier
 Labranche Sylvère, journalier
 Labrec Jean, journalier
 Lacasse Antoine, journalier
 Lacasse Jean-Baptiste, journalier
 Lacasse Napoléon, commis
 Lachaine dit Jolicoeur Louis, flotteur
 Lachaine Félix, journalier
 Lacharité Eustache, chasseur et guide
 Lacourse Ferdinand, journalier
 Lacourse François, journalier
 Lacourse Joseph, journalier
 Ladébauche, Mde Noël
 Ladéroute Moïse, journalier
 Laferrière Amable, ébéniste
 Lafleur Augustin, journalier
 Lafleur Évangéliste, journalier
 Lafleur Joseph, journalier
 Lafond Jules, journalier
 Lafontaine Jean-Baptiste, aiguiser
 Laforêt dit Lebrun Paul, flotteur
 Laforêt Olivier, journalier
 Laframboise Honoré, journalier
 Laframboise Hormisdas Franche, meunier
 Laframboise Jean M. dit Franche, journalier
 Lafranche dit Dragon François, journalier
 Lafrance dit Dragon Luc, journalier
 Lafranche Isidore, journalier
 Lafrance Joachim, menuisier
 Lafrance Joseph, manufacturier
 Lagacé Antoine, journalier
 Lafrange Mde. Jean-Baptiste
 Lahaise Thomas, journalier
 Lalande dit Latreille Joseph, journalier
 Laliberté François, journalier
 Laliberté Louis dit Libersan, journalier
 Lalonde Jean B., journalier
 Lalonde Luc, constructeur de moulins
 Lamarche Charles, journalier
 Lamontagne Joseph, journalier
 Lancôt Siméon, capitaine
 Landry Magloire, épicier
 Lane Alfred, cordonnier
 Lannigan Daniel, département de la Milice
 Lannum Charles, journalier
 Lanouette David, charpentier
 Lanouette Julien, mouleur
 Lapensée André, journalier
 Lapensée Jean-Baptiste, journalier
 Lapolice Adolphe, meunier
 Lapointe Charles, menuisier
 Lapointe Hector, menuisier
 Lapointe Jean-Baptiste, journalier
 Larivière Emmanuel, carrier
 Larivière Michel, épicier
 Larocque Isaac, flotteur
 Larose dit Deguire Joseph, boucher
 Larose François-Xavier, journalier

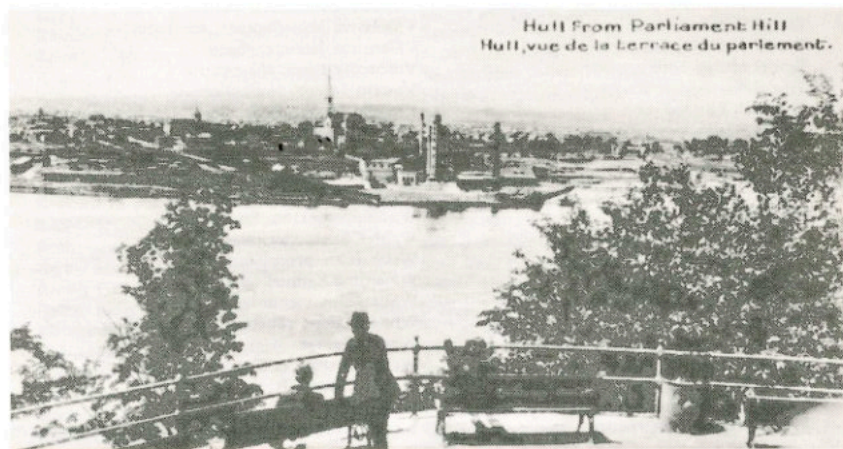
Larose Joseph, tourneur
 Larose Marcelin, épicier
 Larose Mde. Jean-Baptiste
 Latour Félix, journalier
 Latour Mde François
 Latour Octave, épicier
 Latour Olivier, commerçant de bois
 Latourelle Désiré, journalier
 Latreille dit Lalande Alexis, journalier
 Latreille Godfroy, journalier
 Latrémouille Joseph, hôtelier
 Laurin Célestin, journalier
 Laurin Onésime, journalier
 Lauzon Aldéric, journalier
 Lauzon Gilbert, journalier
 Lauzon Gilles, propriétaire
 Lavictoire Abraham, journalier
 Lavictoire Amable, journalier
 Lavigne madame Jean-Baptiste
 Laviolette Damien, journalier
 Laviolette Napoléon, journalier
 Lavoie Louis, journalier
 Law William, commis
 Lebeau François-Xavier, journalier
 Leblanc Gilbert, voiturier
 Leblanc Louis, journalier
 Leblanc Michel, plâtrier
 Lebus dit Lavergne Jean-Baptiste, journalier
 Lebus Jean-Baptiste, journalier
 Leclaire François, journalier
 Leclaire Gilbert, journalier
 Leclaire Joseph, journalier
 Leclaire Mde. Joseph
 Lécuyer Jean-Marie, journalier
 Lécuyer Joseph, boucher
 LeDuc Amable, charretier
 LeDuc Charles, étudiant
 LeDuc Jean-Baptiste, propriétaire
 LeDuc Joseph, boucher
 LeDuc Procul A., commis
 Lefebvre Joseph, journalier
 Lefebvre Samuel, journalier
 Lefort Timothée, journalier
 Legault dit Deslauriers Félix, journalier
 Legault dit Deslauriers Jacques
 Legault dit Deslauriers Joseph, journalier
 Legault dit Deslauriers Toussaint, journalier
 Legendre Rémi, épicier
 Léger dit Parisien Honoré, cordonnier
 Legrand Hypolite, journalier
 Lehappé Joseph, cordonnier
 Lemaire Mde. Laurent
 Lemieux Joseph, forgeron
 Lemieux Olivier, hôtelier
 Lepage Charles, tailleur
 Leroux dit Rousson François-Xavier, journalier
 Leroux dit Rousseau Jean-Baptiste, forgeron
 Lésperance Hilaire, journalier
 Lavert Victor, journalier
 Lévesque Édouard, journalier
 Levillain Ferdinand, journalier
 Libersan Eustache, journalier
 Linott Thomas, boucher
 Little William, capitaine
 Loranger Jean-B., menuisier
 Lord Théophile, journalier
 Lormand Fabien, journalier
 Lormand Joseph, journalier
 Loucks Langford, maître de poste et épicier
 Loucks William J
 Lougt William, commis
 Loyer Calixte, journalier
 Lyons William H., épicier
 Macnab Francis, médecin
 McAllister Dennis, journalier
 McCallum Alexander, mesureur de bois
 McCarthy John, journalier
 McConnell William, mesureur de bois
 McDonald Archibald
 McDonald William, contre-maître
 McEwen James, journalier
 McIntosh Alexander, gérant
 McKay Mde G.
 McMullin John, journalier
 McPeck Michael, journalier
 McPhee Angus, journalier
 McPhee Duncan, journalier
 McPherson John, contre-maître
 Madore François, journalier
 Madore Hyacinthe, journalier
 Maguire James, journalier
 Mainville Alfred, journalier
 Maisonneuve Charles, journalier
 Majeau Eugène, journalier
 Majeau Salomon, journalier
 Major Michel, journalier
 Malboeuf François, journalier
 Mallet Cloud, journalier
 Mallet Mde. Claude
 Mansion George, journalier
 Mantha Joseph dit Imbault, journalier
 Marceau Narcisse, menuisier
 Marchand Amable, journalier
 Marcil Charles, Avocat
 Marcil Paul, journalier
 Marcotte Joseph, cordonnier
 Marinier Joseph, charretier
 Marion Joseph, gardien
 Marleau François, journalier
 Marleau Joseph, journalier
 Marleau Pierre, journalier
 Marois Pierre, journalier
 Marston George J., propriétaire
 Martel Joseph, forgeron
 Martel Modeste, journalier
 Martin Francis, médecin vétérinaire
 Martin Isaac, porteur d'eau
 Martin Olivier, journalier
 Martineau Nicholas, journalier
 Mathias Hilaire, journalier
 Matte Léon, journalier
 Meilleur Pierre, épicier
 Ménard Basile, journalier
 Ménard Jean-Baptiste, rentier
 Ménard Mde. Jean-Baptiste
 Mercier Louis, journalier
 Messier Octave, boulanger
 Millen George A., contre-maître

Millen Hiram, constructeur de moulins
 Mire dit Baril Charles, journalier
 Miron François, journalier
 Mitron André, menuisier
 Mondou Joseph, journalier
 Monet Augustin, journalier
 Monet Ferdinand, journalier
 Monfils Aimé, menuisier
 Monfils Norbert, menuisier
 Montreuil Jean-Baptiste, journalier
 Montreuil Joseph, journalier
 Moquin François, journalier
 Moreau Jean-Baptiste
 Moreau Joseph Médéric, épicier
 Moreau Ludger, journalier
 Moreau Napoléon, hôtelier et épicier
 Morel François, constructeur de moulins
 Morin Antoine, journalier
 Morin Hilaire, journalier
 Morin Jacques, journalier
 Morin Joseph, journalier
 Morin Louis, épicier
 Morin Michel, journalier
 Morin Thomas, journalier
 Mousseau Mde. Jean-Baptiste
 Mousseau Mde. Thomas, hôtelier
 Moylan Mde Jerry
 Murphy Patrick, meunier
 Nadon Isaïe, peintre
 Nadon Victor, flotteur
 Nantel Jean-Baptiste, menuisier
 Nault Gédéon, journalier
 Navion Ludger, aiguiser
 Navion Michel, cherrétier
 Neville Richard, commerçant
 Neville George, journalier
 Noctur Michael W., commerçant
 Normand Basile, journalier
 Normand François, carrier
 Normand Pierre, journalier
 O'Malley James, boucher
 Oswald John L., magasin de tabac et opérateur
 Ouellet Antoine, journalier
 Ouellet Moïse, forgeron
 Ouellet Mde. Sifroy
 Ouellet Paschal, journalier
 Pagé Jean-Baptiste, journalier
 Paquet Antoine, journalier
 Paquet Benjamin, cordonnier
 Paquet Félix, journalier
 Paquet Onésime, manufacturier des chaussures
 Paré Jean-Baptiste, journalier
 Paré Olivier, journalier
 Parent André, journalier
 Parent Antoine, journalier
 Parent G. Henri, journalier
 Pariseau Joseph dit Dalpé, fabricant de chaux
 Pariseau Misaël, peintre
 Parisien Charles dit Léger, journalier
 Parisien Sèvre dit Léger, journalier
 Patenaude Amable, journalier
 Patenaude François, journalier
 Patenaude François-Xavier, journalier
 Patenaude Gabriel, journalier
 Patenaude Mde Joseph
 Pauzé Dominique, journalier
 Payne Mde William
 Pellerin Pierre, journalier
 Pellerin Samuel, journalier
 Pelletier Joseph Octave, journalier
 Pépin Augustin, journalier
 Pépin Augustin, huissier
 Pépin Joseph, boulanger
 Pépin Joseph, journalier
 Périas Félix, journalier
 Périas Guillaume, journalier
 Périas Pierre, journalier
 Périard Michel, journalier
 Perras Alexis, journalier
 Perrault Eustache, journalier
 Perrier Noé, journalier
 Piché Charles B. I., hôtelier
 Pichet Alphonse, journalier
 Pichet Honoré, journalier
 Pichet Jules, journalier
 Pichet Pierre
 Pierre George D., commis
 Pierre Stephen Decator, agent
 Pilon Amable, journalier
 Pilon Candide, journalier
 Pilon Cléophas, journalier
 Pilon Félix, flotteur
 Pilon François, journalier
 Pilon Magloire, journalier
 Pilon Olivier, journalier
 Pinard et Frère, magasin général
 Pinard Hercule, de Pinard et Frère
 Pink Hugh, fermier
 Plante Dominique, journalier
 Plante Isaac, journalier
 Plante Henri, journalier
 Plante Magloire, journalier
 Plante Norbert, journalier
 Plouffe André, journalier
 Poirier Clovis, journalier
 Poirier Félix, journalier
 Poirier Moïse, journalier
 Poitevin Alexandre, menuisier
 Poitevin Edouard, journalier
 Poitevin Pierre, journalier
 Péroquin Joseph, journalier
 Pora Edward, journalier
 Porteous Mde. William
 Porter Henry, forgeron
 Proulx Pierre, journalier
 Provost Alexandre, menuisier
 Provost Louis, journalier
 Prud'homme Bénoni, journalier
 Prud'homme Bénoni, flotteur
 Prud'homme Étienne, ferblantier
 Prud'homme Joseph, journalier
 Quesnel Aldebert, épicier
 Quesnel André, menuisier
 Quesnel Antoine, journalier
 Quévillon Nazaire, journalier
 Quigley Mde Celia
 Racine Benjamin, cordonnier
 Rafter Aaron, journalier

Rafter Calet, charretier
 Ranger André, journalier
 Ranger Michel, journalier
 Rankin Arthur
 Rathier Abraham, épicier
 Raymond Trumon, teinturier
 Reed George, plâtrier
 Rémillard Jean-Baptiste, journalier
 Renaud Charles, journalier
 Renaud Edouard, fabricant de chaises
 Renaud Ignace, fabricant de chaises
 Renaud Mde. François
 René Antoine, guide
 Reneur Joseph, constructeur de moulins
 Richard Alphonse, journalier
 Richard Firmin, maçon
 Richer Damien, épicier
 Richer François-Xavier, journalier
 Richer Henri Isaie, commerçant
 Richer Onésime, journalier
 Richer Stephen, journalier
 Robert Joseph, journalier
 Robinson Thomas, journalier
 Robitaille Stephen, maçon
 Rochefort Louis, journalier
 Rochon Eustache, journalier
 Rochon Joseph, menuisier
 Rochon Nérée, constructeur de moulins
 Rochon Pierre, journalier
 Rochon Téléphore, épicier
 Rooney William, journalier
 Ross William, contre-maitre
 Rouleau Calixte, charretier
 Rouleau et Turgeon, avocats
 Rouleau Xavier, journalier
 Roussel Charles, forgeron
 Rousson Mathias, menuisier
 Roy Alphonse, journalier
 Roy Ambroise, contre-maitre
 Roy Charles, charretier
 Roy Charles, hôtelier
 Roy Charles, journalier
 Roy Évangéliste, journalier
 Roy Louis, journalier
 Roy Mde. Charles
 Sabourin Amédée, charretier
 Sabourin Athanase, journalier
 Sabourin Barnabé
 Sabourin Basile, journalier
 Sabourin Dosithé, maître d'école
 Sabourin Félix, journalier
 Sabourin Hilaire, journalier
 Sabourin Joseph, journalier
 Sabourin Mde. Angélique
 Sabourin Paul, journalier
 Santoire Ambroise, forgeron
 Sarrazin Alexandre, journalier
 Sarrazin Basile, horloger
 Sarrazin Ferdinand, barbier
 Sarrazin François-Xavier, horloger
 Sarrazin François-Xavier, journalier
 Sarrazin Mathias, journalier
 Sauriol François, forgeron
 Sauriol Narcisse, épicier
 Sauvageau Narcisse, journalier
 Sauvageau Téléphore, journalier
 Sauvé Antoine, charretier
 Sauvé Évangéliste, navigateur
 Sauvé Thomas, journalier
 Savoie Henri, journalier
 Savoie Johannés, journalier
 Scannell Richard, journalier
 Scott Mde. John
 Séguin Emmanuel, journalier
 Séguin Joseph, journalier
 Séguin William, épicier
 Séguin Alexandre, journalier
 Séguin Jean-Baptiste, journalier
 Séguin Joseph, journalier
 Séguin Noël, charretier
 Séguin Téléphore, journalier
 Séré Jean-Baptiste, journalier
 Séré Eloi, charretier
 Simon Dosithé C., magasin général
 Simon Eustache, épicier
 Simon Stanislas, épicier
 Skelton Charles Jacob, commerçant
 Smith William John, ingénieur
 Soulière Fabien, menuisier
 Spearman John, journalier
 Spratt James, horloger
 Saint-Amour dit Christin Joseph, journalier
 Saint-Denis Cyrille, épicier
 Saint-Denis Joseph, journalier
 Saint-Denis Séraphin, journalier
 Saint-Jacques Hilaire, épicier et hôtelier
 Saint-Jules Stanislas, menuisier
 Saint-Louis, Basile, journalier
 Saint-Louis Mde. Zéphirin
 Sainte-Marie Joseph, journalier
 Sainte-Marie Louis, journalier
 Saint-Martin Xavier, flotteur
 Saint-Pierre Joseph, journalier
 Saint-Thomas Justin, journalier
 Stacey Norman S., commis
 Steel Thomas, journalier
 Sullivan William, entrepreneur
 Tassé Guillaume dit Scott, journalier
 Taylor Alexander, constructeur de moulins
 Tessier Basile, menuisier
 Tessier Charles, menuisier
 Tessier Edmond, journalier
 Tétreau Nérée, notaire
 Thérien Alphonse, journalier
 Thibaudeau, Berthélemy, journalier
 Thibaudeau Mde. Alphonse
 Thibault Charles, pêcheur
 Thibault Elvias, menuisier
 Thibault Jean-Baptiste, menuisier
 Thibault Joseph, menuisier
 Thibault Magloire, menuisier
 Thibault Pierre, journalier
 Thibert Abraham, journalier
 Thibert Daniel, journalier
 Thimens William, épicier
 Thomas George, contre-maitre
 Threeday John, charretier
 Towers Samuel, journalier

Tremblay Dolphis, ébéniste	Vermet Alfred, menuisier
Tremblay Emery, journalier	Vève Pierre, flotteur
Tremblay Isaïe, cordonnier	Villemaire Jean-Baptiste, journalier
Trépanier Pierre, journalier	Villemaire Louis, journalier
Trudeau Maxime, menuisier	Villeneuve Augustin, journalier
Trudeau Mde Charles	Villeneuve Basile, charretier
Trudeau Zotique, journalier	Villeneuve François, journalier
Trudel Isaïe, tourneur	Villeneuve Jean-Baptiste, menuisier
Trudel Jean-Baptiste, épicier	Villeneuve Jérémie, charretier
Trudel Moïse, entrepreneur	Villeneuve Léon, charretier
Trudel Narcisse, tourneur	Vincent Joséph, journalier
Truesdell Edward, avocat	Vincent Michel, journalier
Turcot Basile, journalier	Waddell James, charretier
Turgeon Henri Alphonse, avocat	Waddell James, contre-maitre
Vachon François, boulanger	Warren William, constructeur de moulins
Vachon Nérée, hôtelier	Washburn Julius, entrepreneur
Vadeboncoeur Hercule, maçon	Washburn Sexton, fondeur
Vadeboncoeur Joseph, maçon	Webb Christopher, propriétaire
Vaillancourt Joseph, journalier	Webb John, propriétaire
Vallée Joseph, menuisier	Whitcomb Samuel
Vallée Pierre, journalier	White John, menuisier
Vallièr Barthélimy, journalier	White George, constructeur de moulins
Vanasse Joseph, journalier	Wilson George
Vandette Joseph, journalier	Wright, Batson et Currier, scieries
Varin Alexis, boulanger	Wright Charles B., manufacturier
Vaudrin Alexis, journalier	Wright Philemon
Vaudry Gédéon, journalier	Wright Ruggles, de Wright, Batson et Currier

Hull par l'Image 1920-1925

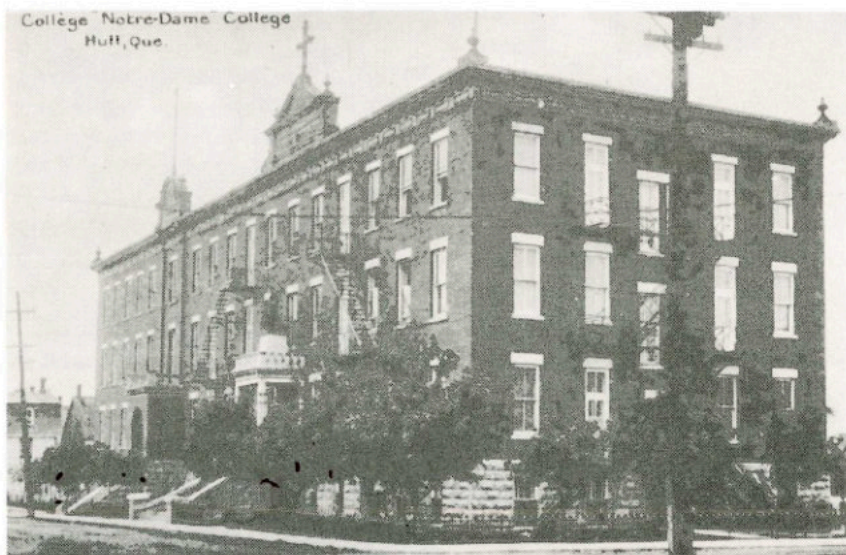




Hull par l'Image 1920-1925



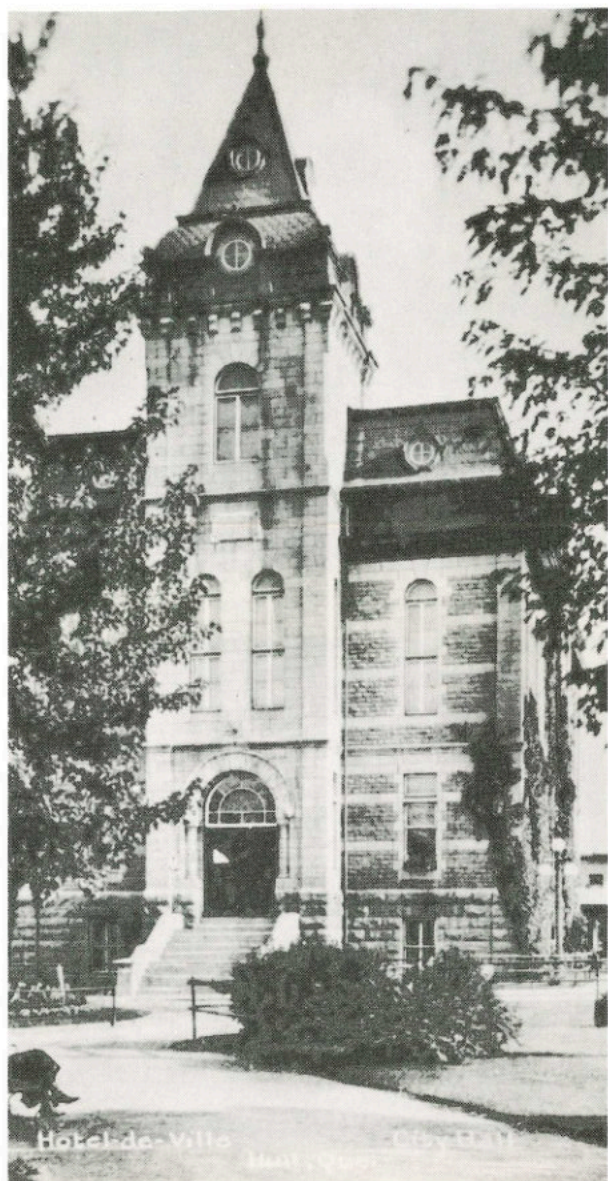
Hull par l'Image 1920-1925



Hull par l'Image 1920-1925



Hull par l'Image 1920-1925





Droits réservés par la Société historique de l'ouest du Québec Inc. Dépôt légal, 1er trimestre 1981. Bibliothèque nationale du Québec, Bibliothèque nationale du Canada.

Asticou, Cahier nos 1 et 2 (deuxième impression): \$1.00

Asticou, Cahiers nos 3-8: \$1.00 chacun.

Asticou, Cahier no 9: \$2.00.

Asticou, Cahier double nos 10-11:

"La presse québécoise et hulloise d'expression française" \$2.00.

Asticou, Cahier no 12

"Buckingham 1906" (deuxième impression): \$2.00.

Asticou, Cahier no 13: \$2.00

Asticou, Cahier no 14: \$2.00

Asticou, Cahier no 15: \$2.00

Asticou, Cahier no 16: \$2.00

Asticou, Cahier no 17: \$2.00

Asticou, Cahier no 18: \$2.00

Asticou, Cahier no 19: \$2.00

Asticou, Cahier no 20: \$3.00

Asticou, Cahier no 21: \$2.00

Asticou, Cahier no 22: \$2.00

Asticou, Cahier no 23: \$2.00

Asticou, Cahier no 24: \$2.00

Edgar Boutet, *85 ans de théâtre à Hull*, Hull, S.H.O.Q., 1968, \$3.00.

Edgar Boutet, *Le Bon vieux temps à Hull*, Tome I, Hull, Éditions Gauvin, 1971, 165 p.: \$3.00.

Jacques Gouin, *William Henry Scott ou le destin romanesque et tragique d'un rebelle de 1837*, Hull, S.H.O.Q., 1972, (nouv. éd. augm. d'un chapitre inédit, Hull, S.H.O.Q., 1980, 40 p. \$3.00)

N.B.: - Tous les prix indiqués ci-dessus sont sujets à changement sans autre préavis.

- Également disponible en série complète (1 à 21) pour \$30.00.

Edgar Boutet, *Le Bon vieux temps à Hull*, Tome II, Hull, Éditions Gauvin, 1974, 90 p.: \$3.00.

Edgar Boutet, *Le Bon vieux temps à Hull*, Tome III, les Éditions Gauvin, Hull, 1975, 76 p.: \$3.00.

Guillaume Dunn, *Les Forts de l'Outaouais*, Montréal, Éditions du Jour, 1975, 168 p.: \$4.95.

Jacques Gouin, *Antonio Pelletier: la vie et l'oeuvre d'un médecin et poète méconnu (1876-1917)*, Montréal, Éditions du Jour, 1975, 202 p.: \$7.95.

Jacques Gouin, *Lettres de guerre d'un Québécois (1942-1945)*, Montréal, Éditions du Jour, 1975, 343 p.: \$9.95.

Guillaume Dunn, *La Patrie de bagataoué*, Montréal, Éditions du Jour, 1975, 102 p.: \$5.95.

Joseph Jolicoeur, *Histoire anecdotique de Hull*, Hull, S.H.O.Q., 1977, 100 p.: \$3.50.

Joseph Jolicoeur, *Histoire anecdotique de Hull*, Tome II, Hull, S.H.O.Q., 1979, 117 p.: \$4.00.

Nota: Toutes ces publications sont en vente au siège social de la S.H.O.Q., C.P. 1007, Place du Portage, Hull, Québec J8X 3Z2 et dans toutes les bonnes librairies.

